

Article R523-19 du Code de l'environnement - Nanoparticules et nanomatériaux manufacturés

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

Les utilisateurs professionnels de produits contenant des substances à l'état nanoparticulaire, ou des matériaux destinés à en rejeter, ont accès aux informations déclarées par les fabricants, importateurs et distributeurs de ces substances mises sur le marché en France.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le portail officiel <https://www.r-nano.fr>, en principe 6 mois après la date limite de déclaration fixée au 1er mai de chaque année.

Article R523-19 du Code de l'environnement - Nanoparticules et nanomatériaux manufacturés

La mise à disposition du public prévue aux articles L. 523-1 et L. 523-2 est réalisée chaque année au plus tard six mois après la date limite de déclaration.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nanomatériaux, Ministère
en charge de
l'environnement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nanomatériaux, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



R-Nano.fr - Foire aux
questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil